

MICT-12-17-R
16-04-2018
(1190 - 1183)

1190
ZS

Mécanisme pour les tribunaux pénaux internationaux

DEVANT LE PRESIDENT

Devant : Juge Therodor Meron, Président
Le Greffier : M. Elias Olufemi
Date : 16 avril 2018
Affaire n° : MICT-12-17-R
Langue de l'original : Français
Catégorie : Public

GERARD NTAKIRUTIMANA
c.
LE PROCUREUR

Requête aux fins d'une ordonnance de commission d'office d'un Conseil pour représenter les intérêts de M. Gérard Ntakirutimana dans le cadre de sa demande de révision

Conseils de la Défense :

M^e Vincent Courcelle-Labrousse

Bureau du Procureur :

M. Serge Brammertz

Received by the Registry
Mechanism for International Criminal Tribunals
16/04/2018 16:59

Turipopo

I. RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Le 2 mars 2016, un juge unique du Mécanisme pour les tribunaux pénaux internationaux (« Mécanisme » ou « MTPI ») jugeait qu'il existait de bonnes raisons de croire que le témoin à charge HH avait sciemment et volontairement fait un faux témoignage dans l'affaire *Procureur c. Elizaphan et Gérard Ntakirutimana* (« *Ntakirutimana* »)¹.

2. Conformément à l'article 108(B) du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement ») du Mécanisme, la question était renvoyée au Président. Le 11 mars 2016, ce dernier désignait Juge Graciela Susana Gatti comme juge unique (la « Juge unique ») afin de déterminer s'il convenait d'instruire l'affaire².

3. Le 13 juin 2016, la Juge unique délivrait une ordonnance visant à faire désigner un *Amicus curiae* pour enquêter sur le témoignage du témoin HH et lui indiquer s'il existait des motifs suffisants pour engager une procédure pour faux témoignage³. Le 10 octobre 2016, en application de cette ordonnance, le Greffe désignait Martin Petrov comme *Amicus curiae* en charge de l'enquête.

4. Le 28 août 2017, l'*Amicus curiae* déposait confidentiellement et *ex parte* son rapport final (« Rapport Final »)⁴. Ce Rapport Final confirmait que le témoin avait sciemment et volontairement produit un faux témoignage devant le Tribunal Pénal International pour le Rwanda (« TPIR ») dans l'affaire *Ntakirutimana* et qu'il existait des motifs suffisants pour engager contre lui une procédure en faux témoignage.

5. Le 20 novembre 2017, sur la base du Rapport Final, la Juge unique prenait acte du fait que le témoin HH avait livré un faux témoignage dans l'affaire *Ntakirutimana*⁵. La Juge unique décidait qu'il n'y avait toutefois pas lieu d'engager une procédure pour faux témoignage contre lui au titre de l'article 108(C) du Règlement. En effet, compte tenu des circonstances et notamment de l'attitude coopérative du témoin HH, elle considérait qu'une telle procédure ne

¹ Affaire n° MICT-12-17, Decision on Motion to Appoint an *Amicus Curiae* to Investigate False Testimony, 2 mars 2016, paras 18-19.

² Affaire n° MICT-12-17, Ordonnance portant désignation d'un juge unique, 11 mars 2016.

³ Affaire n° MICT-12-17, Order appointing an *Amicus Curiae* to investigate False testimony, 13 juin 2016.

⁴ Affaire n° MICT-12-17-R108.1, *Procureur c. Ntakirutimana, Amicus Curiae's Final report and Conclusions of the Investigation*, version confidentielle datée du 14 décembre 2017.

⁵ Affaire n° MICT-12-17-R108.1, *Procureur c. Ntakirutimana*, Décision relative aux allégations de faux témoignages, 20 novembre 2017 (« Décision du 20 novembre 2017 »), para. 19.

permettrait pas d'atteindre les buts importants qu'elle fixe, à savoir la dissuasion et la condamnation⁶.

6. Le 31 octobre 2017, préalablement à cette décision et compte tenu des développements intervenus dans son dossier et décrits ci-dessus, le Greffe informait le Président qu'il avait reconnu à Vincent Courcelle-Labrousse la qualité de conseil *pro bono* de Gérard Ntakirutimana, en vertu de l'article 31(B) du Règlement, dans le cadre d'une procédure en révision et d'une rétractation de témoin, à compter du 11 septembre 2015⁷.

II. SOUMISSIONS

7. En matière de demande de révision, il convient, conformément à l'article 146 du Règlement⁸, de saisir le Président du Mécanisme qui désignera, une fois saisi, un collègue de juges pour statuer sur la requête.

8. S'agissant des demandes d'assistance formulées dans ce contexte, la Chambre d'appel a déjà rappelé que « c'est à titre exceptionnel qu'une personne contre laquelle un jugement définitif a été rendu peut se voir accorder l'assistance d'un conseil aux frais du Mécanisme après qu'un jugement définitif ait été rendu contre lui. Au stade préliminaire de la demande en révision, l'assistance d'un conseil ne sera accordée que si la Chambre d'appel juge cette assistance nécessaire pour assurer l'équité de la procédure. Cette nécessité est dans une large mesure appréciée à la lumière des moyens que le requérant entend invoquer à l'appui de sa demande. »⁹.

A. Moyens invoqués au soutien de la demande d'ouverture d'une procédure en révision

9. M. Ntakirutimana a été condamné en première instance le 21 février 2003¹⁰. Ce Jugement a été pour l'essentiel confirmé par un arrêt de la Chambre d'appel en date du 13 décembre 2004¹¹.

⁶ Décision du 20 novembre 2017, para. 19.

⁷ Affaire n° MICT-12-17, *Procureur c. Ntakirutimana*, Notification du greffier relative à la reconnaissance de la qualité de conseil bénévole, 31 octobre 2017.

⁸ Voir également Affaire n° MICT-13-52-R.1, *Procureur c. Lukic*, Order Assigning Judges to a case before the Appeals Chamber, 24 février 2014

⁹ Affaire n° MICT-12-24-R, *François Karera c. Procureur*, 4 décembre 2012, para. 10 et références citées.

¹⁰ Affaires ICTR-96-10-T and ICTR-96-17-T, *Procureur c. Elizaphan and Gérard Ntakirutimana*, Jugement portant condamnation, 21 février 2003 ("Jugement"). Le détail des accusations figure dans les actes d'accusation n° ICTR-

10. Depuis lors, un *Amicus Curiae* désigné par la Juge unique pour conduire une enquête approfondie sur les allégations de faux témoignage frappant le témoin HH.

11. Cet *Amicus* a établi dans son Rapport Final que le témoin HH était expressément revenu sur le contenu des témoignages qu'il avait livré devant le TPIR contre M. Ntakirutimana et ce, à plusieurs reprises dans le cadre de procédures devant différentes juridictions nationales¹². Il a donc été confirmé que les affirmations du témoin HH, cité à charge dans cette affaire, étaient mensongères et qu'il existait des motifs suffisants pour ouvrir contre ce témoin une procédure de faux témoignage¹³.

12. Dans sa décision relative à ces allégations de faux témoignage, la Juge unique a souhaité contextualiser ce fait nouveau en rappelant que « la nature des crimes relevant de la compétence du TPIR et le cadre dans lequel ils ont été commis font qu'il était nécessaire de se fonder en grande partie sur des témoignages, de sorte qu'un faux témoignage dans de telles procédures est extrêmement préjudiciable »¹⁴. La Juge unique est revenue dans le détail sur les conclusions retenues par la Chambre de première instance puis par la Chambre d'Appel à cet égard, identifiant précisément les paragraphes du Jugement et de l'arrêt dont les conclusions se fondent sur le témoignage du témoin HH dans les termes suivants :

« La Chambre de première instance s'est également fondée sur le témoignage du témoin HH pour prononcer une déclaration de culpabilité contre Gérard Ntakirutimana à raison des coups de feu tirés sur Charles Ukobizaba et de l'attaque sur la colline de Gitwe près de l'école primaire de Gitwe¹⁵. La Chambre d'appel du TPIR a confirmé la conclusion de la Chambre de première instance fondée sur le témoignage du témoin HH s'agissant de ces deux derniers faits et s'est fondée, en partie, sur la participation de Gérard Ntakirutimana à l'attaque sur la colline de Gitwe près de l'école primaire de Gitwe pour le déclarer coupable en appel d'extermination

96-10-I, *Procureur c. Elizaphan Ntakirutimana, Gérard Ntakirutimana, et Charles Sikubwabo* (Mugonero) et n°ICTR-96-17-I, *Procureur c. Elizaphan Ntakirutimana et Gérard Ntakirutimana* (Bisesero).

¹¹ Affaires ICTR-96-10-A and ICTR-96-17-A, *Procureur c. Elizaphan and Gérard Ntakirutimana*, Arrêt d'appel, 13 décembre 2004 ("Arrêt d'Appel").

¹² Rapport Final, paras. 57 à 92.

¹³ Rapport Final, paras 140 à 143.

¹⁴ Décision du 20 novembre 2017, para. 15.

¹⁵ Voir Jugement, par. 199, 364, 366, 368, 370 à 373, 384, 552 à 559, 791 à 794, 795, 806, 810, 832 iii), 878 i) et iv).

constitutive de crime contre l'humanité¹⁶. La Chambre de première instance s'est fondée sur le témoignage du témoin HH pour prononcer les déclarations de culpabilité contre Gérard Ntakirutimana pour le meurtre d'Esdras et une attaque lancée en juin 1994 sur la colline de Muyira et elle a tenu compte de ce témoignage s'agissant d'attaques perpétrées à divers endroits à Bisesero lorsqu'elle a examiné l'intention de l'accusé de commettre le génocide¹⁷. Toutefois, la Chambre d'appel du TPIR a infirmé les déclarations de culpabilité pour le meurtre d'Esdras et la participation de Gérard Ntakirutimana à l'attaque sur la colline de Muyira parce qu'elle a jugé que l'accusé n'avait pas été suffisamment informé des accusations portées contre lui¹⁸. La Chambre de première instance ne s'est pas fondée sur les parties du témoignage du témoin HH où celui-ci a dit avoir vu Gérard Ntakirutimana avec Mathias Nginshuti ou l'avoir vu participer à l'attaque lancée contre l'école primaire de Mubuga¹⁹. »

13. Prenant acte des conclusions du Rapport Final, et à la lumière de celle-ci, la Juge unique du Mécanisme a toutefois considéré qu'une procédure pour faux témoignage au titre de l'article 108(C) n'était pas le moyen le plus judicieux ni le plus efficace pour garantir le respect des obligations découlant du Statut et du Règlement dans les circonstances propres à l'espèce²⁰. La même Juge unique a également souligné que cette décision « de ne pas poursuivre le témoin HH pour faux témoignage ne portait pas préjudice à Gérard Ntakirutimana, si ce dernier demandait la révision de ses déclarations de culpabilité à la lumière de la rétractation de ce témoin, en particulier compte tenu des informations en sa possession »²¹. Enfin, la Juge unique a ordonné qu'une version confidentielle du Rapport Final et de ses annexes soit transmise à Gérard Ntakirutimana et à l'Accusation²², prenant ainsi les mesures nécessaires pour que M. Ntakirutimana soit en mesure d'accéder à toutes les informations utiles pour demander la révision de ses déclarations de culpabilité à la lumière de la rétractation de ce témoin.

¹⁶ Voir Arrêt, par. 222, 223, 227 à 232, 235, 257 à 262, 286, 292, 505 à 507, 535 à 537, 556 i), 557 i), 558 à 560 et p. 195.

¹⁷ Voir Jugement, par. 554, 555, 557 à 559, 664 à 668, 702 à 704, 793, 832 iii), 832 viii), 832 x), 834 à 836, 845 à 849, 878 i) et 878 iv).

¹⁸ Voir Arrêt, par. 82 à 85, 92 à 99, 292, 504, 555 iv) et 555 vii).

¹⁹ Voir Jugement, par. 114, 117, 437, 438, 618 à 620 et 819 à 822.

²⁰ Décision du 20 novembre 2017, para. 23.

²¹ Décision du 20 novembre 2017, para. 22.

²² Ibid.

14. Compte tenu de ce qui précède, il ne fait pas de doute qu'est intervenue depuis l'arrêt d'appel portant condamnation définitive de M. Ntakirutimana, la découverte de faits nouveaux, inconnus de M. Ntakirutimana lors de la procédure devant la Chambre de première instance ou la Chambre d'appel du TPIR. Cette découverte n'aurait pu intervenir malgré toute la diligence voulue. En effet, la reconnaissance par HH du caractère faux de son témoignage contre M. Ntakirutimana ne pouvait pas avoir été connue de ce dernier lors de la procédure initiale. En outre, la considération que M. Ntakirutimana ne l'ait pas découvert ne peut être envisagée comme la résultante d'un manque de diligence de sa part. Il apparaît donc que les conditions requises par l'article 24 du Statut et l'article 146 du Règlement du Mécanisme pour le dépôt d'une demande de révision sont réunies en l'espèce.

15. Comme cela a été souligné par la Juge unique, le témoignage de HH a été un élément déterminant des conclusions retenues par les juges en première instance comme en appel, qui a par ailleurs précisé que « [s]i les déclarations de culpabilité prononcées contre Gérard Ntakirutimana sont également fondées sur des témoignages autres que celui du témoin HH, le faux témoignage de ce dernier est d'une grande gravité et a entravé le cours de la justice. »²³ La Juge unique a ensuite souligné que cela était « d'autant plus vrai dans l'affaire Ntakirutimana, et [que] l'effet préjudiciable du faux témoignage du témoin HH [était] démontré par le fait que la Chambre de première instance et/ou la Chambre d'appel du TPIR se sont fondées, pour déclarer Gérard Ntakirutimana coupable, sur certains aspects du témoignage sur lesquels le témoin HH est revenu. »²⁴

16. Il reviendra toutefois à la Chambre d'appel d'en juger sur la base des arguments qui lui seront présentés dans le cadre de la procédure en demande de révision mais pas à ce stade de la procédure.

17. Il reste cependant que dans une décision rendue en date du 13 juillet 2015, dans laquelle un requérant soutenait que de nouvelles informations concernant la crédibilité d'un témoin de la poursuite avaient été découvertes, dont certaines à la suite d'un témoignage de ce témoin dans une autre cause devant une juridiction nationale, la Chambre d'appel du Mécanisme a jugé que la requête en révision avait une chance de réussir et a par conséquent accepté d'assigner un avocat au requérant²⁵.

²³ Décision du 20 novembre 2017, para. 15.

²⁴ Ibid.

²⁵ *Eliézer Niyitegeka c. Le Procureur*, Décision relative à la requête en révision et demande de commission d'office d'un conseil, MICT, Chambre d'appel, 13 juillet 2015, par.12-13.

18. En tout état de cause, il relève de l'intérêt de la justice que M. Ntakirutimana puisse présenter une demande de révision de sa condamnation.

B. La commission d'office d'un Conseil est nécessaire pour assurer l'équité de la procédure

19. Dans le cadre de la procédure relative à l'*Amicus Curiae*, la défense des intérêts de M. Ntakirutimana a pu être assurée à titre bénévole par son avocat, en plus de l'activité générale de son cabinet, avec les assistances qu'il a pu trouver.

20. La préparation d'une procédure de révision et sa mise en œuvre éventuelle ne peuvent en revanche suivre le même régime.

21. En premier lieu, le Conseil doit pouvoir s'entretenir *de visu* avec M. Ntakirutimana de son dossier, ce qui n'est pas matériellement possible en l'état, le premier étant en France, le second étant en Afrique. En conséquence, le Conseil de M. Ntakirutimana et le cas échéant, le ou les personnes qui l'assisteront, doivent pouvoir se déplacer au lieu où il se trouve ; il n'y a pas lieu qu'il assume personnellement ces frais.

22. En second lieu, le Conseil n'a pas assisté M. Ntakirutimana durant son procès ; il n'a pas participé aux audiences et dans ces conditions il doit reprendre le dossier pour en avoir une maîtrise complète et fine afin de pouvoir exercer utilement son devoir de conseil et être en mesure de présenter une demande en révision solidement argumentée et utile à la Chambre.

23. En troisième lieu, le Conseil de M. Ntakirutimana ne l'ayant pas assisté au cours de son procès, ce dernier ne connaît pas les lieux où les faits dont il a été accusé ont été commis. Il doit pouvoir s'y rendre, ainsi que la ou les personnes qui l'assistent, s'il considère que cela peut présenter un intérêt à ce stade.

24. En quatrième lieu, en fonction de ce qui sera nécessaire, et du régime de protection du témoin du procureur HH, le Conseil de M. Ntakirutimana pourra être conduit à vouloir l'interroger ou le faire interroger, dans le cadre de la préparation de la requête en révision. Il aura donc, le cas échéant, à se déplacer où se trouvera l'intéressé, accompagné s'il l'estime nécessaire de la ou les personnes qui l'assistent.

25. Enfin, le Conseil doit pouvoir être assisté dans les actes et les recherches juridiques comme dans les enquêtes qu'il aura à entreprendre afin de pouvoir mener à bien la préparation de la demande en révision. Il s'agira notamment de répondre efficacement aux objections que le

Procureur présentera éventuellement à sa demande, dans le strict respect du principe de l'égalité des armes.

26. L'ensemble des éléments ci-dessus énumérés ne pourront être mis en œuvre dans le cadre d'une assistance prodiguée bénévolement. Compte tenu de son état d'indigence, M. Ntakirutimana n'est toutefois pas en mesure de rémunérer ces services.

27. Vu l'article 43 A) du règlement de preuve et de procédure, l'équité de la procédure exige qu'un conseil soit commis d'office, sous les auspices de l'aide juridictionnelle du mécanisme, afin de garantir que les intérêts de M. Ntakirutimana soient effectivement représentés et défendus dans le cadre de la procédure de révision.

PAR CES MOTIFS

Plaise au Président :

28. DECLARER recevable la présente requête ;

29. D'ORDONNER au Greffier, en application de l'article 43 A) du Règlement de preuve et de procédure, de commettre d'office Maître Vincent Courcelle-Labrousse et de lui fournir les moyens nécessaires à la représentation des intérêts de M. Gérard Ntakirutimana dans le cadre des procédures se rapportant à sa demande de révision.

Fait le 16 avril 2018



Vincent COURCELLE-LABROUSSE

Nombre de mots : 2657



**TRANSMISSION SHEET FOR FILING OF DOCUMENTS WITH THE
MECHANISM FOR INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNALS/
FICHE DE TRANSMISSION POUR LE DÉPÔT DE DOCUMENTS DEVANT LE
MÉCANISME POUR LES TRIBUNAUX PÉNAUX INTERNATIONAUX**

I - FILING INFORMATION / INFORMATIONS GÉNÉRALES

To/ À :	MICT Registry/ Greffe du MPTI	<input checked="" type="checkbox"/> Arusha/ Arusha	<input type="checkbox"/> The Hague/ La Haye
From/ De :	<input type="checkbox"/> Chambers/ Chambre	<input checked="" type="checkbox"/> Defence/ Défense	<input type="checkbox"/> Prosecution/ Bureau du Procureur
Case Name/ Affaire :	Gérard Ntakirutimana c. Procureur		Case Number/ Affaire n° : MICT-12-17-R
Date Created/ Daté du :	16 avril 2018	Date transmitted/ Transmis le :	No. of Pages/ Nombre de pages : 8
Original Language / Langue de l'original :	<input type="checkbox"/> English/ Anglais	<input checked="" type="checkbox"/> French/ Français	<input type="checkbox"/> Kinyarwanda <input type="checkbox"/> B/C/S <input type="checkbox"/> Other/Autre (specify/préciser) :
Title of Document/ Titre du document :	Requête aux fins d'une ordonnance de commission d'office d'un Conseil pour représenter les intérêts de M. Gérard Ntakirutimana dans le cadre de sa demande de révision		
Classification Level/ Catégories de classification :	<input checked="" type="checkbox"/> Unclassified/ Non classifié	<input type="checkbox"/> Ex Parte Defence excluded/ Défense exclue	<input type="checkbox"/> Ex Parte Prosecution excluded/ Bureau du Procureur exclu
	<input type="checkbox"/> Confidential/ Confidentiel	<input type="checkbox"/> Ex Parte R86(H) applicant excluded/ Art. 86 H) requérant exclu	<input type="checkbox"/> Ex Parte Amicus Curiae excluded/ Amicus curiae exclu
	<input type="checkbox"/> Strictly Confidential/ Strictement confidentiel	<input type="checkbox"/> Ex Parte other exclusion/ autre(s) partie(s) exclue(s) (specify/préciser) :	
Document type/ Type de document :	<input checked="" type="checkbox"/> Motion/ Requête	<input checked="" type="checkbox"/> Submission from parties/ Écritures déposées par des parties	<input type="checkbox"/> Indictment/ Acte d'accusation
	<input type="checkbox"/> Decision/ Décision	<input type="checkbox"/> Submission from non-parties/ Écritures déposées par des tiers	<input type="checkbox"/> Warrant/ Mandat
	<input type="checkbox"/> Order/ Ordonnance	<input type="checkbox"/> Book of Authorities/ Recueil de sources	<input type="checkbox"/> Notice of Appeal/ Acte d'appel
	<input type="checkbox"/> Judgement/ Jugement/Arrêt	<input type="checkbox"/> Affidavit/ Déclaration sous serment	

II - TRANSLATION STATUS ON THE FILING DATE/ ÉTAT DE LA TRADUCTION AU JOUR DU DÉPÔT

<input checked="" type="checkbox"/> Translation not required/ La traduction n'est pas requise					
<input type="checkbox"/> Filing Party hereby submits only the original, and requests the Registry to translate/ La partie déposante ne soumet que l'original et sollicite que le Greffe prenne en charge la traduction : (Word version of the document is attached/ La version Word est jointe)					
<input type="checkbox"/> English/ Anglais	<input type="checkbox"/> French/ Français	<input type="checkbox"/> Kinyarwanda	<input type="checkbox"/> B/C/S	<input type="checkbox"/> Other/Autre (specify/préciser) :	
<input type="checkbox"/> Filing Party hereby submits both the original and the translated version for filing, as follows/ La partie déposante soumet l'original et la version traduite aux fins de dépôt, comme suit :					
Original/ Original en	<input type="checkbox"/> English/ Anglais	<input type="checkbox"/> French/ Français	<input type="checkbox"/> Kinyarwanda	<input type="checkbox"/> B/C/S	<input type="checkbox"/> Other/Autre (specify/préciser) :
Translation/ Traduction en	<input type="checkbox"/> English/ Anglais	<input type="checkbox"/> French/ Français	<input type="checkbox"/> Kinyarwanda	<input type="checkbox"/> B/C/S	<input type="checkbox"/> Other/Autre (specify/préciser) :
<input type="checkbox"/> Filing Party will be submitting the translated version(s) in due course in the following language(s)/ La partie déposante soumettra la (les) version(s) traduite(s) sous peu, dans la (les) langue(s) suivante(s) :					
<input type="checkbox"/> English/ Anglais	<input type="checkbox"/> French/ Français	<input type="checkbox"/> Kinyarwanda	<input type="checkbox"/> B/C/S	<input type="checkbox"/> Other/Autre (specify/préciser) :	

Send completed transmission sheet to/ Veuillez soumettre cette fiche dûment remplie à :
JudicialFilingsArusha@un.org OR/OU JudicialFilingsHague@un.org

Rev: April 2014/Rév. : Avril 2014